

substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74902

Gouvernement du Québec

Décret 715-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'attribution au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières a été constituée en 1969 sous le nom de SOQUIP en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22) et qu'elle a été modifiée en 1998 sous le nom de SOQUIP inc., puis sous le nom de SOQUIP Énergie inc. en 2000 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE quelque 70 puits d'hydrocarbures ont été forés par ou pour SOQUIP entre les années 1971 et 1992 ou ont été pris en charge par celle-ci dans le cadre de la réalisation de ses objets attribués en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22);

ATTENDU QUE l'ensemble des actions de SOQUIP, devenue SOQUIP Énergie inc. en 2000, a été cédé à la Société générale de financement du Québec en 1998, conformément à l'article 19 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45);

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec a fusionné avec Investissement Québec en 2011 en vertu de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2011, chapitre 37);

ATTENDU QU' Investissement Québec détient toujours la totalité des actions émises et en circulation de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE des quelque 70 puits d'hydrocarbures précédemment mentionnés, 65 puits historiques sont toujours pris en charge et sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la prise en charge par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de ces obligations et responsabilités seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient attribuées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

QUE les modalités et les conditions de cette prise en charge soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74903

Gouvernement du Québec

Décret 716-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi de subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 du Québec prévoit une enveloppe de 75 000 000 \$ pour soutenir la réalisation de projets visant la récupération et la valorisation de la chaleur;